



Aides complémentaires cantonales Covid-culture

Aides aux organisations professionnelles

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Le canton de Genève soutient les organisations professionnelles qui accompagnent leurs membres dans leurs différentes démarches en lien avec la pandémie COVID-19.

1.2. Les aides aux organisations professionnelles sont incluses dans les aides complémentaires cantonales versées par le canton et sont définies dans l'article 3, alinéa 3 de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (L12990) du 2 juillet 2021 et du règlement d'application de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 (12990) du 25 août 2021.

1.3. Ces aides concernent la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander une aide financière des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Genève.

2.2. Une aide financière peut être accordée à un organisme romand si son activité de soutien au milieu artistique genevois est particulièrement développée.

2.3. Les requérantes et les requérants sont actives ou actifs dans un ou plusieurs domaines artistiques, ou de manière transversale, et œuvrent à défendre collectivement les intérêts et/ou à répondre aux besoins des professionnelles et professionnels.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les soutiens apportés permettront aux organismes bénéficiaires notamment de:

- rémunérer de manière adéquate l'activité accrue de ces structures
- de mener un/des projets spécifiques en lien avec les besoins du secteur culturel en temps de crise.

3.2. Un soutien d'un montant maximum de 30 000 francs peut être apporté.

4. Présentation des demandes

4.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes les annexes demandées.

4.2. Le dossier doit être adressé au plus tard le 15 octobre 2021, à l'office cantonal de la culture et du sport.

4.3. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

4.4. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

5. Fonctionnement

5.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

5.2. Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport composé de trois expertes et experts, dont au moins une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises, analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

5.3. Les bénéficiaires adressent à l'office cantonal de la culture et du sport, au plus tard au délai du 31 décembre 2022, les comptes annuels, un bref rapport décrivant le déroulement de leur activité ainsi que tout document (divers supports) utile à sa présentation.

6. Critères

6.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- clarté et qualité de présentation du dossier.

7. Décision

7.1. Les décisions d'octroi sont rendues par le Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

7.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

7.3. Les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

7.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

8. Devoir d'information et justificatifs

8.1. Les entreprises culturelles sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.

9. Entrée en vigueur

9.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch